Meurtre de Louise : que risquent les proches d’Owen L., soupçonnés de « non-dénonciation de crime » ?

La mère, le père et la petite amie du suspect ont été placés en garde à vue pour « non-dénonciation de crime ». Ils sont notamment soupçonnés d’avoir conforté l’alibi donné dans un premier temps par le jeune homme, qui a finalement avoué le meurtre de la collégienne.

Par Manon Aublanc

Le 12 février 2025 à 16h03

AbonnésVotre abonnement vous permet d’accéder à cet article.

Offrir cet article

RéagirEnregistrer**Partager**

Il est passé aux aveux. Owen L., le principal suspect dans le meurtre de Louise, a reconnu avoir tué la collégienne de 11 ans dont le corps sans vie a été retrouvé dans le bois des Templiers à Épinay-sur-Orge (Essonne), vendredi 7 février. Si ses explications sont particulièrement attendues, la mère, le père et la petite amie du jeune homme de 23 ans vont eux aussi devoir s’expliquer devant les

enquêteurs. Les trois proches du suspect ont été placés en garde à vue pour des soupçons de « non-dénonciation de crime ».

Entendus d'abord comme témoins, ils auraient livré des récits émaillés d'incohérences et de mensonges. La mère du suspect, âgée de 48 ans, et sa petite amie de 23 ans sont notamment soupçonnées d'avoir conforté l'alibi donné dans un premier temps par le jeune homme, qui assurait avoir passé le vendredi après-midi au domicile familial, sans jamais le quitter.

La mère aurait notamment assuré que son fils était bien resté toute la journée à la maison. Avec le père du suspect, âgé de 49 ans, elle aurait aussi feint de ne pas reconnaître Owen L. sur les images de vidéosurveillance, sur lesquelles il a pourtant été identifié par des voisins et par sa propre sœur.

Avoir « pleinement connaissance » d'un crime

À ce stade de l'enquête, il n'est pas encore possible d'affirmer si les proches d'Owen L. avaient connaissance ou non de son implication dans le meurtre de Louise. Mais si c'est le cas, ils pourraient être mis en examen pour « non-dénonciation de crime », un acte puni par la loi. Selon l'article 434-1 du Code pénal, une personne ayant connaissance d'un crime et ne le dénonçant pas est passible de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende.

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans

d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende », prévoit ainsi le code pénal.

Newsletter Enquête en cours

Une plongée dans l’actualité des faits divers, pour éclairer la face sombre de notre époque

S'inscrire à la newsletterToutes les newsletters

Pour ça, il faut prouver qu’une personne avait « pleinement connaissance qu’un crime allait avoir lieu ou a eu lieu », explique au Parisien Me Alexandra Hawrylyszyn, avocate pénaliste. « Il faut également ne pas avoir été empêché de dénoncer ce crime », poursuit l’avocate, citant le cas de l’employé d’une banque braquée. « S’il a une arme sur la tempe, on ne va pas lui reprocher de ne pas avoir appelé la police », ajoute-t-elle.

À lire aussi **Meurtre de Louise, 11 ans : l’ADN du nouveau suspect retrouvé sur le corps de la collégienne**

« Une sorte d'immunité » familiale

Mais il y a une particularité, et pas des moindres. Cette sanction ne concerne pas « les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime », ainsi que « le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ».

Concrètement, une mère de famille qui a connaissance d'un crime commis par son fils n'est pas contrainte pas la loi de le dénoncer aux autorités. « On rentre dans la loyauté, il y a un seuil de tolérance, car on estime que moralement, ça peut être compliqué pour une mère de dénoncer son enfant », explique Me Hawrylyszyn. Si « les membres de la famille ont une sorte d'immunité », cette « barrière tombe dans deux cas très précis », poursuit l'avocate.

À lire aussi **« Il traînait toujours ici » : qui est Owen L., 23 ans, accusé du meurtre de la petite Louise ?**

Le premier quand il s'agit d'un crime terroriste perpétré par l'auteur des faits. Le second, quand le crime concerne un meurtre sur mineur de moins de quinze ans. « Pour les mineurs, il y a une obligation de protection et de dénonciation, on estime qu'ils ne peuvent pas se défendre eux-mêmes », poursuit l'avocate, qui ajoute : « En droit, les atteintes aux mineurs, c'est toujours une circonstance aggravante, donc la peine est plus forte ».

Des poursuites « rarissimes »

Si l'immunité familiale saute en cas de « non-dénonciation de crime » de crime terroriste ou de meurtre sur mineur de moins de quinze ans, la peine, elle, passe à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Une peine dont pourraient écoper les proches d'Owen L. s'ils sont poursuivis et jugés coupables de « non-dénonciation de crime » au terme de l'enquête. À ce stade, la mère, le père et la petite amie du suspect toujours présumés innocents.

Néanmoins, les poursuites pour ces faits restent rarissimes, tempère Me Alexandra Hawrylyszyn. « C'est souvent très compliqué de prouver que quelqu'un avait connaissance d'un crime », explique-t-elle. « Il faut être pris la main dans le sac, en train de jeter une preuve ou un élément appartenant à la victime, ou avoir des preuves écrites de cette connaissance du crime », poursuit l'avocate.

De plus, la mère et la petite amie du suspect, soupçonnées d'avoir fourni un faux alibi, pourraient également être poursuivies pour « faux témoignage », un acte puni par l'article 434-13 du Code pénal de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.